



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-095

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

DDFIP 79

79-2020-08-03-001 - Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé des Deux-Sèvres - 01 08 2020 (2 pages) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant renouvellement
d'agrément à la SAS ASTRHUL pour son établissement situé à FORT SUR
GIRONDE (17) pour le ramassage des huiles usagées dans le département des
Deux-Sèvres (2 pages) Page 6

79-2020-08-07-001 - Arrêté du 7 août 2020 portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical de type tecknival ou rave-party dans le
département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 9

DDFIP 79

79-2020-08-03-001

Délégation de signature du responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé des Deux-Sèvres - 01 08 2020

*Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé des Deux-Sèvres - 01
08 2020 - DDFIP 79*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
171, Avenue de Paris
BP 59126
79061 NIORT CEDEX**



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
DES DEUX-SÈVRES AU 1er AOÛT 2020**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Deux-Sèvres

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur GUERRIN Philippe, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Deux-Sèvres, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIERMANN Adeline	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	10 000.€
GASTINEAU Mickaël	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	10 000.€
GENDRY Aurélie	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	10 000 €
LORRE Yannick	Contrôleur des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	10 000.€

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, délégation de signature est donnée à :

- Philippe GUERRIN et en son absence à
- Mickaël GASTINEAU ou Yannick LORRE

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux-Sèvres.

A Niort, le 3 Août 2020

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Pascal MICHEZ
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Pascal MICHEZ, Inspecteur Divisionnaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-07-27-001

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément
à la SAS ASTRHUL pour son établissement
situé à FORT SUR GIRONDE (17)
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020
portant renouvellement d'agrément
à la SAS ASTRHUL pour son établissement
situé à FORT SUR GIRONDE (17)
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 543-3 à R 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2020 et complétée le 21 avril 2020 par la SAS ASTRHUL dont le siège social est situé 137 rue Lavoisier, ZA des Couronnières Liré - 49530 L'ORÉE-D'ANJOU, en vue d'obtenir l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres pour son établissement sis ZA Mon Devis 17240 Saint Fort Sur Gironde (SIRET: 392 423 612 00036);

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 mai 2020 ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'agrément respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant l'avis favorable de l'ADEME ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS ASTRHUL sise ZA Mon Devis 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS ASTRHUL.

Niort, le 27 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-08-07-001

Arrêté du 7 août 2020 portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical de type
tecknival ou rave-party dans le département des
Deux-Sèvres

Arrêté du 07 août 2020
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party
dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU la délégation de signature en date du 24 juin 2020 de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 07 août 2020 et le lundi 10 août 2020 inclus dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de période estivale ;

Considérant que la lutte contre les nombreux feux dans le département en période estivale mobilise fortement les effectifs disponibles des services d'incendie et de secours ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent être soumis à déclaration et que les rassemblements de plus de 5 000 personnes sont interdits jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID-19 à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la Cheffe adjointe à la sécurité routière :

ARRÊTE

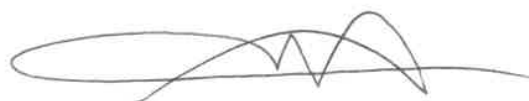
Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, entre **le vendredi 07 août 2020 et le lundi 10 août 2020 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left, followed by several smaller, sharp peaks and valleys, and ending with a long horizontal stroke on the right.

Anne BARETAUD

